

## **RC-1/16 : Représentation des pays en développement au secrétariat de la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier par le principe de l'égalité souveraine de ses Etats Membres,

*Réaffirmant* le principe d'une participation équitable de tous les Etats Parties à ses travaux, notamment aux travaux du secrétariat et de divers comités et organes,

*Ayant présent à l'esprit* le principe de la parité hommes-femmes,

*Consciente du fait* que les pays en développement, et en particulier les pays africains, appartiennent à la région la plus touchée et la plus vulnérable du point de vue de la gestion des produits chimiques et des déchets,

*Notant* que les pays en développement, et en particulier les pays africains, disposent aussi de sérieuses compétences techniques dans leur région en matière de gestion des produits chimiques et des déchets,

*Notant aussi* qu'il n'est pas souhaitable qu'il y ait un déséquilibre en ce qui concerne la répartition des postes au sein du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement entre pays en développement et pays développés et que les pays en développement continuent d'être sous représentés aux postes d'administrateur du secrétariat de la Convention de Rotterdam.

1. Recommande que les dispositions administratives du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soient appliquées au secrétariat de la Convention de Rotterdam afin de garantir une représentation satisfaisante des pays en développement aux postes de rang élevé au secrétariat de la Convention de Rotterdam;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire périodiquement rapport à la Conférence des Parties sur l'application de la présente décision.